

Départ à la retraite d'un couple de dirigeants : quid de l'abattement fiscal ?



© 2024 Les Echos Publishing

Les plus-values réalisées par les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres de société à l'occasion de leur départ à la retraite sont, sous certaines conditions, réduites d'un abattement fixe de 500 000 €. Pour en bénéficier, notamment, le cédant doit effectivement exercer au sein de la société dont les titres sont cédés une fonction de direction, normalement rémunérée, pendant les 5 ans qui précèdent la cession, ainsi que cesser toute fonction dans cette société, en principe, dans les 2 années suivant ou précédant la cession.

Dans le cas d'un couple marié (ou de partenaires liés par un Pacs), le respect de ces conditions doit nécessairement s'apprécier au niveau de chaque conjoint pris isolément, vient de rappeler le Conseil d'État, et non au niveau du foyer fiscal, peu importe que les époux soient mariés sous le régime de la communauté légale ou universelle.

Dans cette affaire, un couple avait cédé les actions qu'il détenait dans une société dont ils étaient les dirigeants et réalisé, à cette occasion, une plus-value qu'ils avaient placée sous le bénéfice de l'abattement fiscal. Quelque temps plus tard, l'administration fiscale avait remis en cause cet abattement au motif que le mari était le seul cédant, se

fondant sur la liasse fiscale déposée par la société selon laquelle l'époux était propriétaire des titres, et que ce dernier ayant fait valoir ses droits à la retraite 10 ans avant la cession ne remplissait pas l'une des conditions du dispositif.

À tort, selon le Conseil d'État. Pour les juges, l'administration aurait dû tenir compte de l'acte de cession qui désignait les époux comme les deux cédants des actions qu'ils détenaient conjointement dans le cadre de leur mariage sous le régime de la communauté universelle.

À noter : les juges de la cour administrative d'appel de renvoi auront donc à apprécier la qualité de cédante de l'épouse et, le cas échéant, le respect par cette dernière des conditions d'application de l'abattement. À suivre donc...

[Conseil d'État, 26 avril 2024, n° 453014](#)

© 2024 Les Echos Publishing